



Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM217.2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation de la circulation carrefour de romainville pour la période du 18 juillet 2022 au 19 août 2022

Nous, Maire de Marly,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131.1, L2131-2, L2212.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 inclus,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modificatifs subséquents,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande du 5 juillet 2022 des entreprises EJM, rue Louis Petit ZA les Pierres Blanches 59220 DENAIN, SADE, ZAE des Bruilles rue de la Cockerie 59278 Escautpont, EIFFAGE, 35 rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES, et leurs sous-traitants, tendant à réglementer la circulation carrefour Romainville dans le cadre de travaux et ce du 18/07/2022 au 19/08/2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : En raison de travaux, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite carrefour de Romainville. Les rues suivantes seront donc mises en impasse :

- Avenue Henri Barbusse
- Rue de Saint-Saulve
- Rue de la Gare de Marly

La déviation se fera par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : Les riverains devront être informés par les entreprises concernées des dispositions qui seront prises pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par les entreprises chargées de l'exécution des travaux de la signalisation de chantier, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière et les arrêtés modificatifs subséquents. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 (quatre jours) avant la date de

début des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R417.10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. Ce dernier peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 13 juillet 2022

Le Maire, le Maire empêché,
La 1ère Adjointe

Céline PLATEEL-THUIN
Jean-Noël VERFAILLIE



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*